



STATUTS

I. NOM, SIEGE, DUREE, BUT, RESSOURCES

- Art. 1 Sous le nom "Association des Intérêts du Quartier de l'Auge" est constituée à Fribourg une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 L'existence de cette Association n'est pas limitée dans le temps.
- Art. 3 L'Association, qui est indépendante de tout parti politique et confession, a pour but :
- de défendre les intérêts du quartier de l'Auge en sauvegardant son caractère spécifique
 - de défendre les droits et les intérêts de ses habitant·e·s en matière d'urbanisme et de mobilité
 - de promouvoir la qualité de vie et l'intégration des habitant·e·s dans le quartier
 - de prendre proactivement part aux réflexions d'urbanisme qui intéressent le quartier et de veiller à la bonne prise en compte des intérêts de ses habitant·e·s
 - de servir d'intermédiaire entre les habitant·e·s et les autorités publiques
 - d'organiser toute manifestation en rapport avec les buts de l'Association
- Art. 4 Les ressources de l'Association sont constituées par :
- les cotisations des membres individuels et collectifs
 - les dons, legs et subventions publiques et privées
 - les revenus de la fortune et de manifestations diverses

II. MEMBRES


- Art. 5 Peuvent devenir membres de l'Association toutes les personnes intéressées à l'action de l'Association, en particulier les habitant·e·s du quartier, ainsi que les sociétés et personnes morales en tant que membres collectifs.
- Art. 6 La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation de Fr. 20.-- au minimum, au plus tard avant l'assemblée générale.
- Art. 7 La qualité de membre se perd à l'assemblée générale de l'année qui suit si la nouvelle cotisation n'a pas été versée.
- Art. 8 Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale et ne peut pas se faire représenter.

III. ORGANISATION

- Art. 9 Les organes de l'Association sont :
- l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes
- Art. 10 L'assemblée générale a lieu chaque année. Elle est convoquée par le comité par affichage, par mention dans le journal du quartier et par publication sur les réseaux sociaux. La convocation précise également l'ordre du jour de l'assemblée.
- Art. 11 Les attributions de l'assemblées générales sont les suivantes :
- détermination de la politique générale de l'Association
 - approbation du protocole de la dernière assemblée
 - approbation du rapport annuel
 - approbation des autres rapports annuels
 - approbation des comptes
 - fixation de la cotisation annuelle
 - nomination des membres du comité
 - nomination de deux vérificateur·trice·s et d'un·e suppléant·e
 - modification des statuts
 - définition de mandats confiés au comité chargé de leur mise en œuvre
 - création de commissions consultatives spécifiques et nomination de leurs membres
 - dissolution de l'Association
- Art. 12 L'assemblée générale peut décider sur toute proposition faite séance tenante, sauf le cas où cette proposition est jugée inopportune par les 2/3 de l'assemblée. Dans ce cas, la décision sera remise à une assemblée ultérieure.
- Art. 13 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la décision du comité ou sur demande d'au moins dix membres.
- Art. 14 Les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les votations et les élections ont lieu dans la règle à main levée ou au bulletin secret si 1/5 des membres présent·e·s le demandent explicitement.
- Art. 15 Le comité est composé de 6 à 12 membres au maximum, nommés par l'Assemblée générale. Elu pour 3 ans, il se constitue lui-même.
- Art. 16 Le comité décide de son organisation. Il est libre de confier une fonction permanente de présidence à l'un·e de ses représentant·e·s. Le cas échéant, son identité est précisée en assemblée générale lors de la nomination du comité.
- Art. 17 En l'absence de président·e désigné·e, un·e membre du comité est proposé à l'assemblée générale en début de séance pour en assurer la conduite. La proposition est validée par l'assemblée.
- Art. 18 Le comité désigne deux de ses représentants pour administrer les comptes et la trésorerie. Tous deux se voient confier les accès bancaires et peuvent ainsi engager l'Association. Leur identité est précisée en assemblée générale. Si le comité décide de fonctionner avec un président, comme le lui permet l'article 16, il est par défaut désigné comme étant l'un des deux administrateurs.

- Art. 19 Le calendrier des séances du comité est fixé par ses membres. Leurs attributions sont les suivantes :
- s'acquitter de toutes tâches qui leur incombent, conformément aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale
 - préparer l'assemblée générale
 - engager l'Association par la signature collective à deux, incluant, pour les engagements financiers, celles des deux administrateurs
 - nommer des commissions spéciales pour des travaux intéressant l'Association
- Art. 20 Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins la majorité des membres sont présent·e·s.
- Art. 21 Les vérificateur·trice·s des comptes et la·le suppléant·e sont nommé·e·s par l'Assemblée. La·le 2ème vérificateur·trice remplace automatiquement la·le 1er·ère et la·le suppléant·e prend la charge comme 2ème vérificateur·trice. Chaque année, un·e nouveau·elle suppléant·e est élu·e. Ces fonctions sont confiées à des membres de l'Assemblée et ne peuvent pas être endossées par les membres du comité.
- Art. 22 Les membres ne sont en aucun cas responsables personnellement ou solidairement des dettes et décisions de l'association.
- Art. 23 Les présents statuts abrogent les statuts du 13 mars 1998, du 19 mars 2009 et du 23 mars 2016.

Les membres du comité :



Delphine Nebel Gendre



Geneviève Gross



Charlotte Reinhard



Marie-Francine Roschy




Mathieu Schneider



Luciano Gerber



Nic Jenny



Yannick Savoy